



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ
portant réglementation de l'emploi du feu
dans le département de la Nièvre

--

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil et notamment ses articles 1382, 1383, 1733 et 1734 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 220-1, L 222-4 à L 222-7, L 5414-1, L 541-21-1, R 332-73, R 411-17 et R 541-8 ;

VU le code forestier, articles L 131-1 et suivant, R 131-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-42, L 2212-1, L 2212-2, L 2214-13 et L 2215-1 ;

VU le code pénal notamment les articles 131-13, 223-7, 223-16, 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 ;

VU le code rural de la pêche maritime, notamment ses articles D 515-45, D 615-47, D 681-5 et L 251-3 ;

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 modifié, relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation administrative et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre modifié ;

VU le décret n° 2011-678 du 16 juin 2011 modifié, relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté départemental n° 58-2017-09-19-001 du 19 septembre 2017 définissant les procédures d'urgence en cas de pic de pollution atmosphérique aux particules PM10, dioxyde d'azote, ozone ou dioxyde de soufre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-3219 du 17 octobre 1991, portant mesures de protection contre les incendies de forêts, modifié par l'arrêté n° 98-DDAF-786 du 24 mars 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-646 du 10 mai 2012, autorisant le brûlage à l'air libre des résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles et des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-302 du 3 mars 2016, instaurant le cadre des dérogations de brûlage des pailles et des résidus de culture ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Nièvre et notamment son article 84 ;

VU la circulaire du 15 avril 2011 sur l'organisation de spectacles pyrotechniques et feux d'artifice à proximité des monuments historiques ;

VU la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) [consultation électronique] ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) [consultation électronique] ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) [consultation électronique] ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) [consultation électronique] ;

VU l'avis de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) [consultation électronique] ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) [consultation électronique] ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale [consultation électronique] ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) [consultation électronique] ;

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) [consultation électronique] ;

VU le résultat de la participation du public prévue en application des articles L 120-1 à L 120-3 du code de l'environnement, qui a eu lieu du ** ***** **** au ** ***** **** ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du ** ***** **** ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'usage du feu et d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies des bois, forêts, plantations, landes, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que la surface forestière recouvre 34 % du territoire du département de la Nièvre et une multiplicité des fonctions remplies par ces forêts ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie de forêt dans la Nièvre est variable selon la période de l'année, les activités pratiquées et l'enjeu de sécurité publique lié à la prévention des incendies ;

CONSIDÉRANT les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L 220-1 et suivant du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à chacun de participer à la réduction des émissions polluantes et à l'amélioration de la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que les pratiques de brûlage à l'air libre ou en incinérateur individuel ont un impact négatif sur la qualité de l'air ;

CONSIDÉRANT que le brûlage, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des déchets issus des activités artisanales, industrielles ou commerciales est interdit ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, au regard de la préservation de la qualité de l'air de réglementer l'ensemble des activités de brûlage des végétaux, à l'air libre ou en incinérateur individuel, des particuliers et des professionnels ;

CONSIDÉRANT que les particuliers, les professionnels, y compris les forestiers, les agriculteurs viticulteurs, horticulteurs et arboriculteurs ainsi que les collectivités, les gestionnaires des voies de communication et des réseaux doivent privilégier la valorisation de tous les résidus végétaux soit par broyage en place, par mise en compostage, par paillage pour litière ou par toutes autres formes de valorisation énergétique telles que la méthanisation et la production de plaquettes combustibles ou par apport dans une déchetterie ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : Interdiction générale de porter ou d'allumer du feu

Sur l'ensemble du territoire de la Nièvre, il est interdit de porter ou d'allumer du feu.

En particulier, il est interdit à toutes personnes de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion (allumettes, cigares ou cigarettes et autres matières encore incandescentes ou qui ne seraient pas complètement éteintes) :

- à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :
 - pendant la période très dangereuse comprise entre le 15 juin et le 30 septembre ;
 - pendant la période dangereuse recouvre la période du 1^{er} mars au 15 juin ;
- à une distance inférieure à 30 mètres de toute habitation ou construction ainsi que des routes, des autoroutes et des voies ferrées ;
- à une distance inférieure à 30 mètres de toutes lignes aériennes d'électricité et de téléphone ;
- à une distance inférieure à 50 mètres de tous réseaux de gazoduc ou d'oléoduc.

TITRE 2 : DISPOSITIONS DÉROGATOIRES

ARTICLE 2 : Champ général d'application

Des autorisations dérogatoires à l'interdiction de porter ou d'allumer du feu sont prévues aux articles suivants. Toutefois, ces autorisations sont suspendues dans les cas suivants :

- Épisode de pollution atmosphérique ;
- Vent fort caractérisé ;
- Période de risque sévère et très sévère identifiée par Météo France.

ARTICLE 3 : Dérogation à l'interdiction de brûlage des pailles et des résidus de culture

Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune sont tenus de ne pas brûler les résidus de paille ainsi que les résidus des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales, à l'exception de ceux des cultures de lin et de chanvre, des précédents culturaux des cultures potagères et des semences de graminées.

Toutefois, le Préfet peut, par décision motivée, autoriser un agriculteur à procéder à ce brûlage à titre exceptionnel pour des raisons phytosanitaires. Aucune dérogation pour motif agronomique ne peut être accordée.

Cette autorisation ne peut être délivrée qu'à titre individuel, sur demande précisant les parcelles concernées ainsi que les motifs phytosanitaires du brûlage, adressée au service économie agricole de la direction départementale des territoires (annexe 1).

Les exploitants agricoles et leurs ayants droit qui veulent incinérer des pailles et des résidus de culture doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- dépôt contre récépissé, à la direction départementale des territoires, d'une demande d'autorisation conforme au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

- délai minimum de dix jours ouvrés entre le dépôt de la demande à la direction départementale des territoires et le début des opérations ;
- validité de l'autorisation limitée à trente jours ;
- sur autorisation préfectorale, l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité définies en annexe 1.

ARTICLE 4 : Dérogation à l'interdiction d'incinération des végétaux coupés

Les végétaux coupés concernés par les dispositions suivantes sont :

- les rémanents et branchages des coupes forestières réalisés par un exploitant ou un propriétaire forestier ;
- les rémanents, branchages, bois morts, survenant après un évènement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière ;
- les résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles ;
- les résidus issus de la taille des vergers situés sur les exploitations arboricoles.

Pour les cas cités ci-dessus, les propriétaires, exploitants et leurs ayants droit qui veulent incinérer des végétaux coupés, doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- période dangereuse, l'incinération peut être pratiquée, selon les modalités ci-dessous :
 - dépôt contre récépissé, en mairie du lieu de l'incinération, d'une déclaration conforme au modèle figurant en annexe 2 du présent arrêté ;
 - délai minimum de dix jours ouvrés entre le dépôt de la demande à la mairie où sont localisées les parcelles et le début des opérations ;
 - validité de la déclaration limitée à trente jours.
- période a priori la moins sensible : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité définies en annexe 2.

ARTICLE 5 : Dérogation pour la viticulture

A titre dérogatoire la pratique de l'incinération des résidus issus de la taille de vignes sur les exploitations viticoles est tolérée.

L'incinération est pratiquée sous l'entière responsabilité du bénéficiaire en respectant les règles de sécurité précisées à l'annexe 2.

Les dispositifs utilisant les installations de type bougie, chaufferette ou brûleur pour la lutte contre le gel tardif de printemps sont autorisés.

ARTICLE 6 : Dérogation pour l'apiculture

Une dérogation permanente est consentie aux apiculteurs pour l'utilisation des enfumoirs sur l'emprise du rucher, sauf arrêté préfectoral particulier. Lors de l'utilisation d'un enfumoir, l'apiculteur doit disposer de moyens de communication lui permettant d'alerter, le cas échéant, les services de lutte contre l'incendie.

L'apiculteur devra disposer d'un extincteur à eau de six litres minimum ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de trente mètres du site d'exploitation (rucher).

L'extinction en fin d'opération des cendres et résidus contenus dans l'enfumoir doit impérativement être réalisée par aspersion d'eau.

ARTICLE 7 : Dérogation pour la réalisation de barbecue et de méchoui

Seuls le propriétaire de terrain, où se situe une habitation et ses dépendances, ou les occupants de ces terrains dûment habilités par le propriétaire, sont autorisés à allumer un barbecue et à réaliser un méchoui.

L'usage des barbecues récréatifs fixes, situés dans des espaces ouverts au public libres d'accès, sont également autorisés, à condition qu'ils remplissent les conditions techniques de mise en place et de sécurité.

Les utilisateurs de barbecues devront disposer à proximité d'une réserve d'eau suffisante pour prévenir des départs de feux hors des foyers et permettre l'extinction de ces derniers avant de laisser les lieux sans surveillance.

ARTICLE 8 : Dérogation pour l'organisation des feux festifs

Les feux festifs de plein air (feux de la Saint-Jean, feux de joie, feux de camp...) ne peuvent être organisés qu'après autorisation préalable délivrée par le maire de la commune concernée, sous réserve du respect d'éventuelles restrictions locales prévues par arrêté municipal, cahier des charges de lotissement ou règlement de copropriété.

Avant tout feu festif de plein air, une demande d'autorisation préalable doit être adressée à la mairie de la commune intéressée, à l'aide du formulaire figurant en annexe 3 du présent arrêté. Cette demande d'autorisation doit être remise en mairie au moins 2 mois avant la date prévue de mise en œuvre.

L'organisateur de feux festifs avise la gendarmerie ou les services de police et le service départemental d'incendie et de secours de l'organisation d'un feu festif sur le territoire de sa commune.

ARTICLE 9 : Dérogation pour le lâcher de lanternes célestes, retraite aux flambeaux

L'usage (mise à feu et lâcher) de lanternes célestes (dénommées également lanternes chinoises ou lanternes thaïlandaises) et les manifestations de retraites aux flambeaux sont soumis à déclaration préalable en préfecture à l'aide du formulaire figurant en annexe 4 du présent arrêté.

Le maire peut, en vertu des pouvoirs de police que lui confère l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, reporter ou suspendre le lâcher à tout moment si les circonstances sont défavorables ou si les mesures de sécurité sont insuffisantes.

ARTICLE 10 : Dérogation pour les feux d'artifice et spectacles pyrotechniques

Un feu d'artifice est un ensemble de pièces d'artifices classées en catégorie F2, F3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 Kg.

Un spectacle pyrotechnique est la mise en œuvre d'artifices classés en catégorie F4, T2 ou de 35 kg ou plus de matière active s'il ne comporte que des artifices de catégories F2, F3 ou T1.

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique s'acquiesce des formalités de déclaration du spectacle, de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle) et de nommer un responsable de la mise en œuvre. Ces formalités sont réalisées au moins un mois avant la date prévue du spectacle.

Stockage et tir des artifices

Les produits pyrotechniques doivent obligatoirement être conservés dans un local clos non accessible au public et surveillé en permanence, pas plus de 15 jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique. Ce local ne doit pas se situer à plus de 50 km du lieu du spectacle.

Protection des monuments historiques

Les artifices tirés à partir de monuments historiques ou d'établissements rattachés au ministère de la culture, notamment à partir de toits, de cours intérieures, de remparts, de tours ou de tout édifice dans l'enceinte du bâtiment situé à proximité immédiate, ne sont pas autorisés.

Les fontaines pyrotechniques et les embrasements de façades, notamment sur les cathédrales, sont aussi interdits.

Mesures de sécurité

Les organisateurs du spectacle doivent prévoir des mesures de sécurité pour le jour de l'événement : présence d'agents de sécurité ou du service incendie, extincteurs, seaux-pompes, lances à incendie, engins-pompe...

Des rondes devront être effectuées à la fin du spectacle avant de lever le dispositif de sécurité.

Pour les tirs à proximité de monuments, des distances de sécurité doivent être respectées pour qu'aucun morceau brûlant ne retombe sur les bâtiments.

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES INCENDIES

ARTICLE 11 : Travaux

Les responsables de chantiers, d'exploitations forestières et d'exploitations agricoles, qui travaillent dans les espaces sensibles, devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les techniques de désherbage thermique relèvent de ces dispositions.

ARTICLE 12 : Gestion forestière

Les propriétaires forestiers devront, à l'occasion de l'introduction de plants d'essences résineuses dans des peuplements feuillus, maintenir une bande de 10 mètres de largeur d'essences feuillues en bordure des voies ouvertes à la circulation publique, cette bande étant régulièrement nettoyée.

ARTICLE 13 : Dépôts d'ordures

À l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, les dépôts d'ordures autorisés, causes fréquentes d'incendie, devront être entourés d'une zone régulièrement débroussaillée d'une largeur minimale de 20 mètres. Les dépôts d'ordures sauvages sont strictement interdits.

ARTICLE 14 : Habitations

À l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, les propriétaires, occupant ou locataires, de bâtiments d'habitation devront débroussailler le terrain autour de l'habitation jusqu'à une distance de 10 mètres.

ARTICLE 15 : Dispositions particulières en cas de risques exceptionnels d'incendies

En application des articles L 131-6 et R 131-4 du code forestier, l'utilisation du feu dans ces mêmes espaces est interdite en cas de risques exceptionnels d'incendie. Le préfet peut prendre un arrêté spécifique qui compte tenu de l'urgence est applicable dès sa publication par voie d'affichage dans les communes intéressées et voies de presse.

Cet arrêté spécifique vise à interdire sur tout ou partie du département de manière temporaire :

- l'apport et l'emploi du feu sur la période autorisée ;
- l'apport et l'usage de tout appareil pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- la circulation et le stationnement de tout véhicule ou de tout autre forme de circulation.

ARTICLE 16 : Alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu ou départ de feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **112** (centre de réception des appels d'urgence).

TITRE 4 : APPLICATION

ARTICLE 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{re} classe.

Le fait de porter ou d'allumer du feu ou de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 4^e classe, conformément à la sanction prévue à l'article R 163-2 du code forestier.

En outre, les contrevenants s'exposent à l'article L 163-4 du code forestier s'ils ont provoqué un incendie. Ainsi, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles [322-5](#), [322-15](#), [322-17](#) et [322-18](#) du code pénal.

Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal.

En outre, les dispositions suivantes peuvent s'appliquer : article 7 du décret n° 2003-462 susvisé, article L 131-13 du code pénal, Règlement Sanitaire Départemental, article R 332-73 du code de l'environnement et le code des assurances.

ARTICLE 18 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 Rue d'Assas - BP 61 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 19 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'un affichage, pendant deux mois, dans toutes les mairies du département, par les soins du maire ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 20 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 91-3219 du 17 octobre 1991, portant mesures de protection contre les incendies de forêts, modifié par l'arrêté n° 98-DDAF-786 du 24 mars 1998, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-646 du 10 mai 2012, autorisant le brûlage à l'air libre des résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles et des végétaux faisant l'objet d'interventions forestières, est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-302 du 3 mars 2016, instaurant le cadre des dérogations de brûlage des pailles et des résidus de culture, est abrogé.

ARTICLE 21 : Annexes

Le présent arrêté comprend un glossaire et quatre annexes :

- Annexe 1 : Dérogation à l'interdiction de brûlage des pailles et des résidus de culture (article 3) ;
- Annexe 2 : Dérogation à l'interdiction d'incinération des végétaux coupés (article 4) ;
- Annexe 3 : Organisation des feux festifs (article 8) ;
- Annexe 4 : Lâcher de lanternes célestes, retraite aux flambeaux (article 9).

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, les officiers et agents de police judiciaire, le président de la fédération départementales des chasseurs, le président de la fédération de la Nièvre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes des réserves nationales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le
Le Préfet

GLOSSAIRE

DÉFINITIONS

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont ainsi définies :

- Les « espaces sensibles » désignent les bois, forêts, plantations forestières, reboisements et friches d'une surface supérieure ou égale à un hectare. Ils constituent des formations ligneuses combustibles, dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- Périodes
 - la « période très dangereuse » pendant laquelle le niveau de risque d'incendie est le plus élevé est comprise entre le 15 juin et le 30 septembre ;
 - la « période dangereuse » pendant laquelle le niveau de risque d'incendie est élevé, recouvre la période du 1^{er} mars au 15 juin ;
 - la « période a priori la moins sensible » au risque d'incendie, recouvre les mois d'octobre à février inclus.

Période	janv.	févr.	mars	avr.	mai	juin	juil.	août	sept.	oct.	nov.	déc.
très dangereuse												
dangereuse												
a priori la moins sensible												

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Cette information est disponible sur le site internet : <https://www.atmo-bfc.org/>.

L'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-19-001 du 9 décembre 2017 susvisé définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution.

VENT

- un vent fort est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités. Les informations concernant la vitesse du vent sont disponibles sur le site internet : <http://www.meteofrance.com/previsions-meteo-france/nievre/58> ;
- un temps calme est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

BARBECUE À USAGE RÉCRÉATIF SITUÉ DANS UN ESPACE PUBLIC

Installation située dans un espace public libre d'accès généralement maçonnées et fixes permanentes. D'une emprise au sol maximale de 1 m², elle est entourée d'une plateforme constituée de matériau inerte d'une largeur de 1 mètre minimum. Sur une profondeur s'étendant à 5 mètres au-delà de la plateforme et en tout sens un débroussaillage est réalisé. Au-dessus de l'emprise ainsi définie, tous matériaux combustibles sont proscrits.

FEUX D'ARTIFICE ET SPECTACLES PYROTECHNIQUES

Classement des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques

Type de produit	Catégorie	Catégorie	Niveau de dangerosité	Niveau Sonore	Condition d'âge	Certificat	
Artifices de divertissement	F1	Dans des espaces confinés, y compris à l'intérieur d'immeubles d'habitation	Très faible	Négligeable	Accessibles aux mineurs dès 12 ans	Non obligatoire	
	F2	À l'air libre dans des zones confinées	Faible	Faible			
	F3	À l'air libre dans de grands espaces ouverts	Moyen	Non dangereux	Majeurs uniquement	Certificat de qualification ou agrément préfectoral obligatoire	
	F4	Réservée aux personnes ayant des connaissances particulières	Élevé				
Articles pyrotechniques destinés au théâtre	T1	Sur scène ou en extérieur	Faible	X			Non obligatoire
	T2	Sur scène ou en extérieur, réservée aux personnes ayant des connaissances particulières	Moyen				F4T2

Un feu d'artifice est un ensemble de pièces d'artifices classées en catégorie F2, F3 ou T1 dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 Kg :

- si le tir a lieu sur un terrain privé, la personne qui le met en œuvre en avise le maire et le centre de secours du SDIS le plus proche ;
- si le tir a lieu sur le domaine public, l'organisateur devra obtenir l'autorisation du maire de la commune où se déroule le feu d'artifice. Un arrêté municipal autorisant le feu sera pris en veillant à l'ordre et la sécurité du public ;
- si le tir a lieu à proximité d'un espace sensible, une demande de dérogation portant réglementation sur l'usage du feu dans le département de la Nièvre, devra être transmise à la préfecture au moins un mois avant la date du tir.

Un spectacle pyrotechnique est la mise en œuvre d'artifices classés en catégorie F4, T2 ou de 35 kg ou plus de matière active s'il ne comporte que des artifices de catégories F2, F3 ou T1 :

- il est soumis à déclaration auprès de la mairie où se déroule le spectacle et de la préfecture (uniquement au préfet dans le cas où le maire est organisateur du spectacle) ;
- il doit être tiré par une personne majeure titulaire du certificat de qualification F4-T2 de niveau 1 ou F4-T2 de niveau 2 ou sous le contrôle direct de celle-ci ;
- un arrêté municipal autorisant le spectacle pyrotechnique sera pris en veillant à l'ordre et la sécurité public.

L'organisateur d'un spectacle pyrotechnique s'acquiesce des formalités de déclaration du spectacle, de nommer un responsable du stockage (en cas de stockage momentané avant le spectacle), et de nommer un responsable de la mise en œuvre. Ces formalités sont réalisées au moins un mois avant la date prévue du spectacle.

Stockage et tir des artifices

Les produits pyrotechniques doivent obligatoirement être conservés dans un local clos non accessible au public et surveillé en permanence, pas plus de 15 jours avant la date prévue du spectacle pyrotechnique. Ce local ne doit pas se situer à plus de 50 km du lieu du spectacle.

Les artifices ne peuvent être stockés :

- dans une habitation, ni dans un établissement recevant du public, ou à moins de 50 m d'une habitation ou un établissement recevant du public ;
- ni en sous-sol, ni en étage ;
- à moins de 100 m d'immeuble de grande hauteur (dont le plancher bas du dernier niveau est situé au moins à 28 m du sol) ;
- à moins de 100 m d'émetteur radio ou radar ou de lignes de haute tension.

La porte du local de stockage, côté extérieur, doit signaler la présence d'artifices à l'intérieur du local et comporter une consigne de mise en garde contre le feu, les cigarettes et les étincelles.

La zone de tir doit être délimitée par des barrières de sécurité ou des obstacles naturels qui en interdisent l'accès au public.



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre

ARTICLE 3 : Dérogation à l'interdiction de brûlage des pailles et des résidus de culture

CONDITIONNALITÉ DES AIDES DE LA PAC RESPECT DES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE)

à présenter au moins dix jours ouvrés avant le début des travaux

Demande d'autorisation de brûlage des pailles et des résidus de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales pour motif sanitaire.

Je soussigné.....(nom et prénom / raison sociale)

N° Pacage : Adresse :

Code Postal : Commune :

N° de téléphone : Adresse mail :

Demande l'autorisation de procéder au brûlage des pailles et (ou) des résidus de culture sur la période :

du au entre et heures dans les îlots indiqués ci-dessous :

Commune	N° d'îlot	Nature des cultures à brûler	Surface concernée par le brûlage

Motif phytosanitaire argumenté justifiant votre demande pour le brûlage des pailles et des résidus de cultures d'oléagineux, de protéagineux et de céréales (justificatif à fournir) :

Je m'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du **XX XXXXX** 2020 portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre.

Je note qu'en cas de problème lié au brûlage de ces parcelles ma responsabilité est engagée.

Fait à, le signature de l'exploitant (de tous les associés pour les GAEC)

Décision de la Direction départementale des territoires de la Nièvre

- Accord Motif :
- Refus Motif :

Faits à Nevers, le.....

Signature et cachet de la DDT

1) Document à transmettre à la DDT par courriel, fax ou en envoi recommandé avec accusé de réception au moins 10 jours ouvrés (hors samedi, dimanche et jours fériés) avant la date prévue de l'intervention.

2) L'absence de réponse dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande vaut décision implicite d'accord.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

INCINÉRATION DES PAILLES ET DES RÉSIDUS DE CULTURE

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

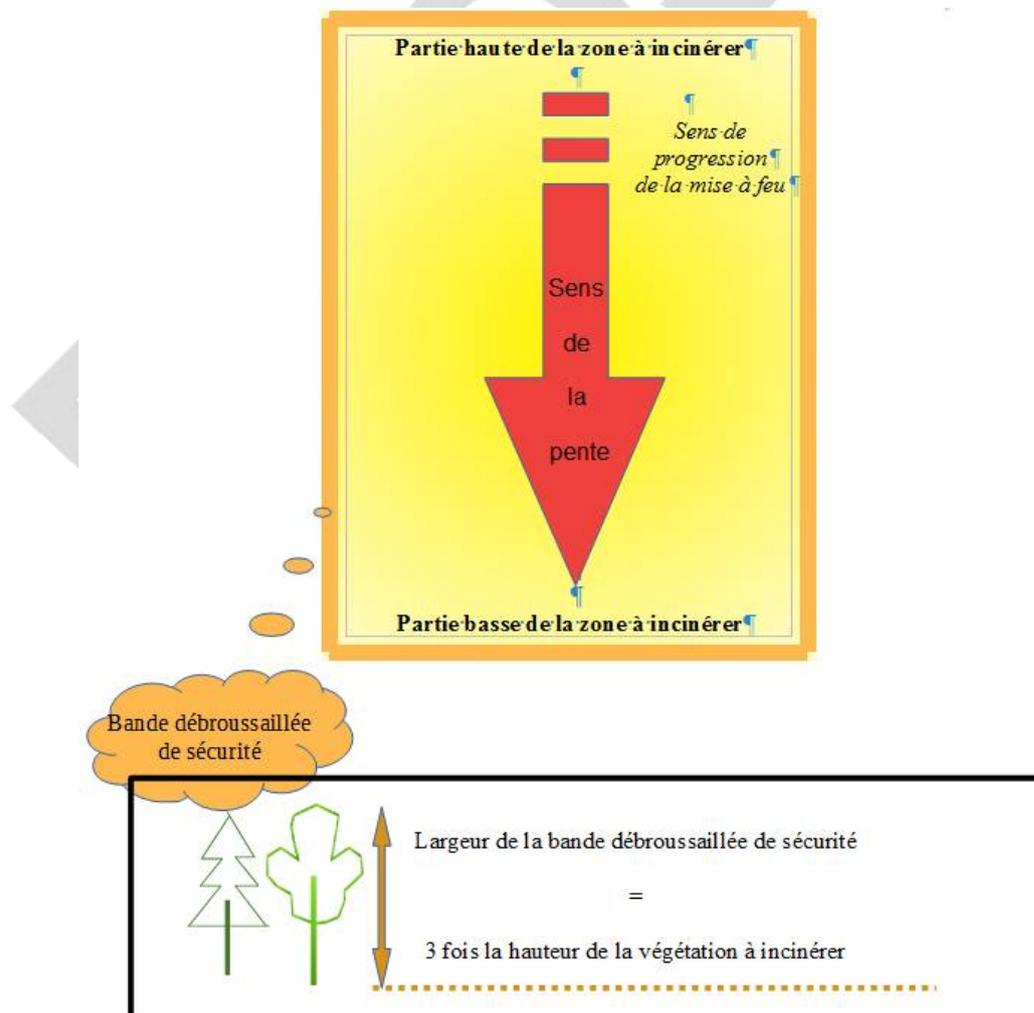
- a) l'incinération débutera entre 9 heures et 14 heures ;
- b) les déchets à incinérer ne devront pas être entassés :
 - ils devront être délimités par un labour ou un discage d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins ;
 - la zone labourée ou disquée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres ;
- c) deux parcelles contiguës ne pourront pas être incinérées en même temps ;
- d) la parcelle à incinérer ne pourra être mise à feu que d'un seul coté à la fois ;
- e) l'incinération sera surveillée en permanence par du personnel (au minimum deux personnes) capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément ;
- f) un moyen d'alerte rapide (téléphone portable) devra être disponible sur place ;
- g) il est interdit d'allumer des feux à moins de 100 mètres des routes et des chemins et à une distance inférieure à 200 mètres des habitations ;
- h) il est interdit d'allumer des feux à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

- le centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours (SDIS n° téléphone 18 ou 112) sera prévenu le matin même des opérations et à l'extinction complète du feu, avant retrait de la surveillance ;
- le numéro de téléphone de la personne à contacter sera communiqué au SDIS.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

4°) Préconisations pour la conduite de l'incinération





**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre

ARTICLE 4 : Dérogation à l'interdiction d'incinération des végétaux coupés

ARTICLE 5 : Dérogation pour la viticulture

**DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ EN VUE DE
L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER OU AGRICOLE**

du 1^{er} mars au 15 juin

à présenter au moins dix jours ouvrés avant le début des travaux

Je soussigné : _____ domicilié : _____

Téléphone : _____

agissant en qualité de : propriétaire ayant droit par accord écrit (2)

une déclaration préalable en vue de l'incinération de : végétaux coupés pour un usage forestier autorisé : rémanents de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts sur une parcelle forestière? (2) ou agricole (2) à moins de 200 m d'un espace sensible.

Raison sociale : _____

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____

Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____

Plan précis et lisible (plan de situation au 1/25 000° et plan cadastral)

Je m'engage à ce que cette incinération soit réalisée sous mon entière responsabilité à partir du _____ pour une période de trente jours consécutifs.

Observation particulière :

Je m'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) Le matin même de l'incinération, j'avertirai le centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours par téléphone (18 ou 112)

2°) L'incinération sera surveillée par M _____

S'il s'agit d'une autre personne que le demandeur : _____

domicilié : _____ Téléphone : _____

3°) L'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies ci-dessous que je m'engage à respecter.

4°) En cas de « vent fort » (3) ou lors d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée, l'incinération sera automatiquement interdite.

Fait à : _____ le : _____ signature du demandeur :

Demande d'autorisation à déposer à la commune où se situe la zone à incinérer.

Cadre réservé à la mairie

Demande reçue le : _____

Avis du maire de la commune de : _____

Favorable – défavorable (2)	pièces à joindre	présent	lisible
	plan cadastral		
	carte 1/25 000°		
Favorable assorti des conditions ci-dessous :	Signature du maire ou de son représentant et cachet le _____		

(1) à rédiger par le déclarant en 2 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant à conserver sur soi et à présenter en cas de contrôle par les autorités

(2) rayer la mention inutile

(3) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

Rémanents et branchages des coupes forestières par un exploitant ou un propriétaire forestier
Rémanents, branchages, bois morts après un évènement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière

Résidus issus de la taille des haies situées sur les exploitations agricoles
Résidus issus de la taille des vergers situées sur les exploitations arboricoles
Tailles de vigne résultant d'exploitations viticoles

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

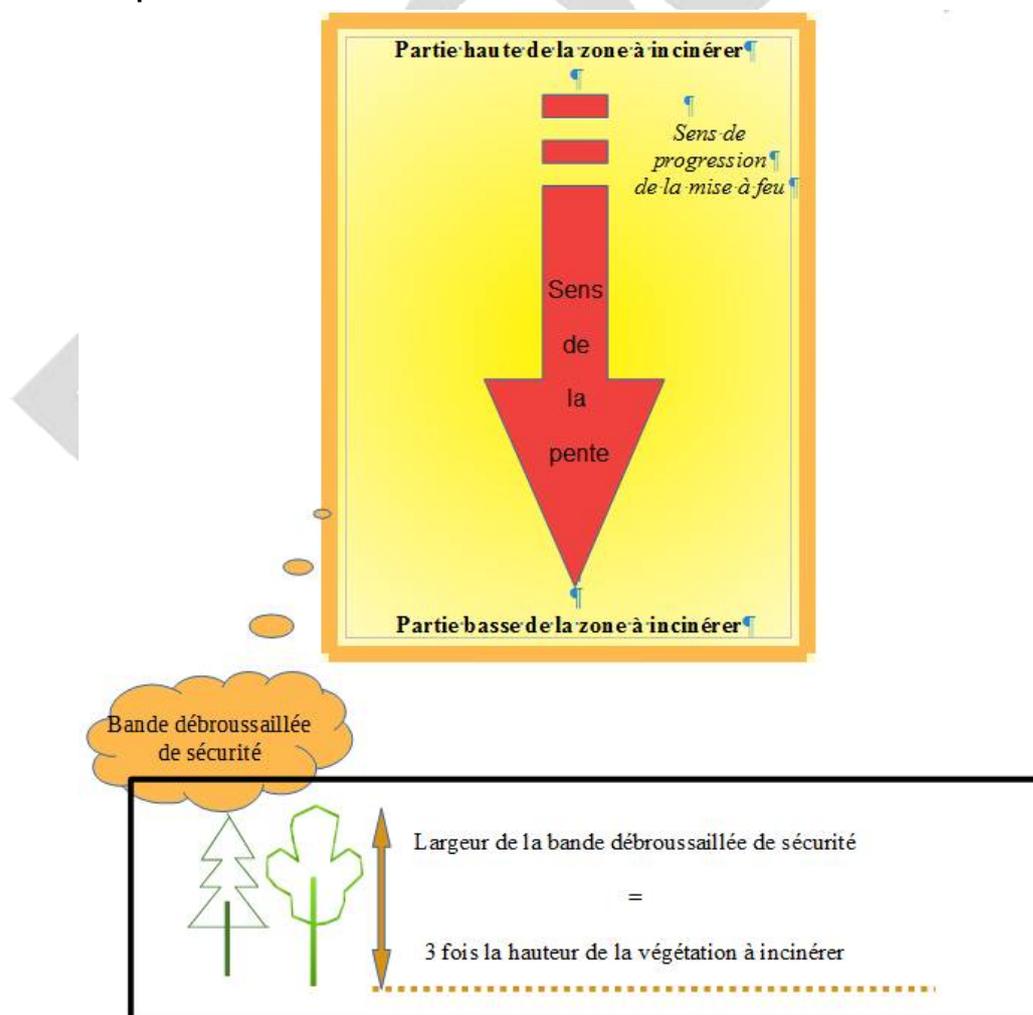
- l'incinération débutera après 9 heures et 14 heures ;
- les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut :
 - ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins ;
 - la zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres ;
- l'incinération sera surveillée en permanence par du personnel (au minimum deux personnes) capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément ;
- un moyen d'alerte rapide (téléphone portable) devra être disponible sur place.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

- le centre de traitement de l'alerte du service départemental d'incendie et de secours (SDIS n° téléphone 18 ou 112) sera prévenu le matin même des opérations et à l'extinction complète du feu, avant retrait de la surveillance ;
- le numéro de téléphone de la personne à contacter sera communiqué au SDIS.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

4°) Préconisations pour la conduite de l'incinération





PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre ARTICLE 8 : Organisation des feux festifs

DEMANDE D'AUTORISATION DE FEU FESTIF DE PLEIN AIR

à adresser au maire de la commune concernée 2 mois au moins avant la date prévue du feu

I - Identité du demandeur

NOM et Prénom :

Adresse :

Ville :

Téléphone :

II - Renseignements concernant le feu festif

Date :

Horaire ou créneau horaire :

Type de manifestation :

Lieu (adresse précise) :

Ville :

Parcelle cadastrale si pas d'adresse possible :

Distance des habitations les plus proches (mesurée ligne droite) :

Distance des bois les plus proches (mesurée en ligne droite) :

Propriétaire du terrain concerné par le feu :(Autorisation du propriétaire à fournir)

Nombre de personnes participant à l'événement en qualité de spectateurs :

Mesures de sécurité mises en place pour protéger la sécurité des participants (DPS, autre...) :

III - Personne responsable de la sécurité lors du feu

(Attention, cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long de la manifestation. Sa mission est de s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées. Le responsable disposera d'un moyen de communication permettant d'appeler les secours en cas de besoin et se chargera de les accueillir en cas d'intervention.)

NOM et Prénom :

Téléphone portable :

IV - Engagement du demandeur :

Je m'engage à respecter les mesures de sécurité suivantes :

Tout feu festif de plein air devra être organisé à l'écart de toutes voies de circulation, constructions, habitations, conduites ou stockages de produits ou de gaz inflammables, lignes électriques ou téléphoniques aériennes. Les distances d'éloignement du feu festif seront appréciées par le maire en fonction de son importance, sans être toutefois inférieures à 50 m en cas de feu de grande importance.

L'organisation de feux de plein air est strictement interdite :

- lors des épisodes de pollution atmosphérique aux poussières et particules et lors de la mise en place d'actions de réduction des émissions de polluants de l'air sur le territoire de la commune concernée ;
- en période de sécheresse ou de risque d'incendie ;
- en zone urbaine.

Dispositions particulières :

- les feux ne doivent en aucun cas présenter le moindre danger pour la circulation routière, ferroviaire, fluviale ou aérienne, en particulier en raison de la propagation de fumées ou de particules ;
- le propriétaire du terrain sur lequel est prévu le feu festif doit donner son accord préalable.
- tout feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 kilomètres/heure ;
 - l'emplacement des foyers doit, au préalable, être décapé à sol nu, de telle manière que le feu ne puisse pas se propager ;

- les feux doivent être constamment et attentivement surveillés ;
- l'organisateur doit disposer à proximité du feu, d'une réserve d'eau ou d'extincteurs en nombre suffisant, ainsi que d'une couverture anti-feu ;
- les feux ne doivent être abandonnés qu'après avoir été complètement éteints ;
- quels-que-soient la période de l'année et le niveau de risque, il est interdit à toute personne autre que le propriétaire ou ses ayants-droits de porter ou d'allumer du feu à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières, reboisements, landes et maquis, y compris sur les voies de circulation qui les traversent.

L'interdiction d'allumer des feux à moins de 200 m des bois forêts et plantations ne s'étend pas aux habitations, à leurs dépendances, ni aux aires de feux spécialement aménagées.

Je soussigné(e), NOM et Prénom :
auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à :

Signature du déclarant :

V - Avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le feu festif

Favorable Défavorable (cocher la case correspondante)

Motif du refus :

Date, signature et cachet de la Mairie :



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 4 de l'arrêté portant réglementation de l'emploi du feu dans le département de la Nièvre

ARTICLE 9 : Lâcher de lanternes célestes, retraite aux flambeaux

DÉCLARATION DE LÂCHER DE LANTERNES CÉLESTES

(à compléter et précisément et à transmettre au service ci-dessous, par mail ou courrier postal, 3 semaines avant la date prévue pour la manifestation)

I - Identité de l'organisateur (personne physique ou morale)

NOM et Prénom ou raison sociale :
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal :
Adresse :
Ville :
Téléphone :

II - Identité du déclarant (si différent de l'organisateur)

NOM et Prénom ou raison sociale :
Pour les personnes morales, nom et prénom du représentant légal :
Adresse :
Ville :
Téléphone :

III - Renseignements concernant le lâcher de lanternes

Date :
Type de manifestation (mariage, etc...) :
Lieu (adresse précise) :
Ville :
Nombre de lanternes :
Type : lanternes chinoises lanternes thaïlandaises autres (préciser).....
Dimensions des lanternes :

IV - Personne présente lors du lâcher de lanternes (Attention ! cette personne devra être joignable en permanence sur son téléphone portable tout au long du lâcher de lanternes)

NOM : Téléphone portable :

V - Engagement du déclarant :

Des mesures de sécurité très strictes doivent être respectées lors d'un lâcher de lanternes :

- ne pas effectuer le lâché en période de sécheresse ou de risque d'incendie (se renseigner préalablement auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours) ;
- vérifier que le vent ne dépasse pas 5 km/h (consulter le service de prévisions météo sur www.meteo-france.com) ;
- utiliser les lanternes à l'extérieur uniquement, et en dehors de tout confinement, dans un endroit dégagé, loin de toutes matières et vapeurs inflammables ;
- disposer d'un extincteur ou d'eau en quantité suffisante à proximité de la zone de lancement ;
- ne pas porter de vêtements ou accessoires susceptibles de s'enflammer rapidement ;
- deux adultes au moins sont nécessaires au lancement d'une lanterne. Ne pas laisser des enfants lancer des lanternes sans surveillance ;
- bien observer les consignes de sécurité et réaliser le lâcher conformément aux instructions du fabricant ;
- ne pas lancer de lanternes sous une pluie soutenue ;
- en prenant en compte le vent dominant, vérifier que la trajectoire des lanternes est dégagée de tout obstacle (branches d'arbres, fils électriques,...) et ne passe pas à proximité d'un aéroport, d'un immeuble de hauteur ou d'une forêt ;
- s'assurer que la lanterne est totalement ouverte avant le lâcher ;
- dans tous les cas, si les conditions ne paraissent pas optimales, s'abstenir de lancer les lanternes.

Je soussigné(e) Nom, prénom :
auteur de la présente déclaration, certifie exacts les renseignements qui y sont contenus, reconnais
avoir pris connaissance des mesures de sécurité rappelées ci-dessus et m'engage à les respecter.

Fait à :le :
Signature du déclarant :

VI - Avis du maire de la commune sur le territoire de laquelle est prévu le lâcher de lanternes

Favorable Défavorable *(cocher la case correspondante)*

Motif du refus :

Date, signature et cachet de la Mairie :

PROJET